



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**F x B**



**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE  
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/08608

N° Portalis DBX6-W-B7J-27DO

**JUGEMENT  
DU 19 Juin 2026**

**AFFAIRE :**

**S.C.E.A. VIGNOBLES  
REMY FAUCHEY**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 29 Mai 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

**ENTRE :**

**Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET**  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant en la personne de Maître BAUJET.

**ET:**

**S.C.E.A. VIGNOBLES REMY FAUCHEY**

Activité : Culture de la vigne

4 Chemin des Vignes

33340 BLAIGNAN PRIGNAC

RCS de BORDEAUX : 387 453 913

SIRET : 387 453 913 00015

prise en la personne de Madame Sabine FAUCHEY, gérante, non  
comparante, représentée par Maître Ondine LECHARPENTIER,  
substituant Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de  
BORDEAUX

En l'absence de Monsieur MALLOUKIEL OUAZZANI, représentant  
des salariés.

Copies exécutoires le 19 Juin 2026

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Maître SILVESTRI

S.C.E.A. VIGNOBLES REMY

FAUCHEY (ar)

MALLOUKI EL OUAZZANI(ar)

MP

DRFIP 33

TC

## **EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par jugement en date du 12 décembre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la sauvegarde judiciaire de la SCEA VIGNOBLES REMY FAUCHEY (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

**Par rapport du 26 mai 2026**, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication de l'inventaire établi par le débiteur, des comptes de la période d'observation visés par l'expert comptable et des prévisionnels d'exploitation.

**Par rapport du 29 mai 2026**, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu au "*renouvellement de la période d'observation sous réserve de communication d'une situation de trésorerie actualisée*".

**Par réquisitions écrites en date du 28 mai 2026**, le procureur de la République a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La SCEA VIGNOBLES REMY FAUCHEY a été convoquée à l'audience du 29 mai 2026, à laquelle elle est représentée par son conseil.

**À l'audience**, le conseil de la SCEA VIGNOBLES REMY FAUCHEY a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que la trésorerie s'élève à 59 000€ et que la SCEA s'engage à déposer l'inventaire rapidement.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Il a indiqué que le passif déclaré est principalement constitué de créances bancaires et a précisé que sa composition ne laisse pas entrevoir, à ce stade, de réduction significative de son montant. Il a par ailleurs, relevé que l'inventaire prévu par les dispositions légales n'avait toujours pas été déposé. Il a précisé qu'à défaut de régularisation dans les huit jours, il solliciterait la désignation d'un commissaire priseur afin de procéder aux opérations d'inventaire.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **19 juin 2026**.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

**En l'espèce**, il résulte de l'instruction du dossier, des rapports versés aux débats et des observations formulées à l'audience que la juge commissaire, le mandataire judiciaire et le ministère public ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Il est tout d'abord constaté que la SCEA VIGNOBLES REMY FAUCHEY a engagé plusieurs démarches concrètes à améliorer sa situation économique et à favoriser l'apurement de son passif. La SCEA a ainsi réorienté sa stratégie commerciale vers la vente directe aux particuliers, afin d'améliorer ses marges et réduire sa dépendance aux circuits traditionnels de distribution. Elle a également développé la commercialisation en vrac auprès de plusieurs courtiers dans le but d'accélérer l'écoulement des stocks et de générer la trésorerie.

Par ailleurs, la SCEA a mis en place des mesures d'optimisation de ses coûts d'exploitation. Il est notamment relevé la mise en place de l'élevage en jarres plutôt qu'en cuves permettant de réduire les frais liés aux barriques et aux prestations de stockage externe. Ces mesures démontrent ainsi de la capacité et de la volonté de la SCEA à poursuivre ses efforts de redressement et à restaurer progressivement son équilibre économique.

**Sur le plan financier**, il est observé qu'aucune nouvelle dette n'a été contractée durant la première période d'observation, renforçant l'idée d'une gestion prudente et maîtrisée. De plus, la trésorerie, positive (59 000€) à la date de l'audience, constitue un signe supplémentaire de stabilité financière.

**S'agissant du passif**, celui-ci est estimé à la somme de **1 344 705,03€** dont 740 604,10€ et composé à 98 % de créances bancaires. Les opérations de vérification sont en cours.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions des articles L622-6 et L622-6-1 du code de commerce, il appartient à la débitrice de remettre au mandataire judiciaire un inventaire "et réalisé une prise" de son patrimoine qui constitue le gage de ses créanciers professionnels ainsi que des garanties qui le grèvent. Cette obligation revêt une importance particulière pour le bon déroulement de la procédure collective et l'information des créanciers. Le défaut de remise de cet inventaire est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues par l'article L653-8 alinéa 2 du code de commerce. Il appartient dès lors à la débitrice de coopérer pleinement avec les organes de la procédure afin de permettre l'établissement d'une vision précise de sa situation patrimoniale.

Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît pleinement justifiée afin de laisser aux mesures engagées le temps de produire leurs effets, sur une période d'exploitation plus significative, de produire les éléments comptables, de régulariser la production de l'inventaire sollicité par le mandataire judiciaire et d'apprécier la capacité réelle de l'exploitation à rétablir un équilibre économique durable.

**En conséquence**, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

*Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan sauvegarde judiciaire, la SCEA VIGNOBLES REMY FAUCHEY devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.*

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle** la période d'observation bénéficiant à **la SCEA VIGNOBLES REMY FAUCHEY** à compter du 12 juin 2026, pour une période de **6 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 04 décembre 2026 à 11h00 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de sauvegarde judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

**LE GREFFIER**

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209



**LE PRESIDENT**

Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.